

Projet de loi sur l'instruction publique dans le canton du Valais

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **1 (1872)**

Heft 12

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements à M. Philipona, gérant de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Projet de loi sur l'instruction publique dans le canton du Valais. — De l'Instruction civique d'après les principes catholiques (12^e article.) — Rapport sur l'exposition scolaire de Genève, par M. Gilet, Inspecteur. — Partie pratique. Quelques principes pour l'étude du calcul, par B. D. — Journal d'un jeune Instituteur (9^e article). — Correspondance du Bas-Valais. — Avis. — Chronique.*

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE dans le canton du Valais.

Le Grand Conseil du Valais sera prochainement appelé à s'occuper d'un projet de loi sur l'instruction publique. Si ce projet est adopté, il réalisera une notable amélioration dans la position matérielle des instituteurs et de grands progrès dans l'instruction populaire. En attendant qu'il nous soit donné de mettre sous les yeux de nos lecteurs les dispositions particulières de la loi qui va sortir des délibérations du Grand Conseil, nous publierons une partie du Rapport que le Conseil d'Etat vient d'adresser au pouvoir législatif, concernant cette loi. Tout en nous indiquant les principales réformes que renferme le projet, ce message nous donnera une idée des vives sollicitudes, du sens pratique et des principes larges et sûrs dont s'inspire la Direction de l'Instruction publique dans les questions si importantes de l'éducation populaire.

R. H.

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

L'élaboration de la loi sur l'instruction publique, dont nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le projet, a exigé

de nous un long et sérieux examen. Notre tâche, en effet, consistait non-seulement à rechercher quels sont les réformes et les progrès désirables en matière d'instruction, d'enseignement et d'éducation, mais encore à combiner ces améliorations avec les ressources dont nous pouvons disposer.

En matière d'instruction publique, les sacrifices que l'on s'impose ne sont heureusement qu'une avance placée à gros intérêts et appelée à produire d'importants bénéfices. Cette vérité est si bien comprise dans notre Suisse intelligente et éclairée, que la plupart des cantons ont mis dernièrement la main à la réforme de leurs institutions scolaires, bien que celles-ci fussent en général dans un état plus satisfaisant que les nôtres. C'est ainsi que Berne, Genève, Neuchâtel, Bâle-Campagne, Appenzell (Rh. Int.), Lucerne, Nidwald, Tessin, Glaris ont remanié en tout ou en partie leurs lois sur l'instruction publique ou sont sur le point de le faire, tandis que le projet de réforme élaboré par le gouvernement zuricois a échoué devant le verdict populaire.

Cette leçon ne doit pas être non plus sans enseignement. Comme nous avons eu l'honneur de vous l'exposer, dans le compte-rendu de notre gestion de l'année dernière, nos ressources limitées, la nature et la diversité de nos besoins et de nos mœurs, et la configuration elle-même de notre pays, exigent que l'on procède sans secousse, et que le développement de nos écoles se fasse graduellement, de manière à être accepté sans trop de répugnance par les diverses populations de notre canton.

Mais si l'on doit tenir compte des ressources d'un pays, si les transitions doivent être ménagées, si les progrès doivent être sagement réalisés, de manière à ne pas froisser des traditions et même des préjugés souvent très-respectables, il n'en est pas moins vrai qu'il faut sans cesse marcher en avant, et que vouloir rester stationnaire, c'est se condamner à reculer. Cette loi du progrès, qui s'impose à tous les peuples, se fait encore plus impérieusement sentir dans un pays républicain. Le suffrage universel, qui doit être l'apanage glorieux d'un peuple libre, peut en effet devenir une arme dangereuse entre les mains de citoyens ignorants et peu soucieux de la chose publique. Et quand nous disons *progrès*, nous entendons non-seulement l'avancement dans le champ de l'instruction proprement dite, nous comprenons surtout l'amélioration dans l'ordre moral, l'éducation grandie par la perspective d'un but plus élevé que la seule préoccupation d'une position à acquérir, d'intérêts à ménager ou d'une fortune à faire; nous entendons, en un mot, une éducation chrétienne, qui parle moins à l'homme des droits qu'il a à exercer que des devoirs qu'il a à remplir. Une semblable éducation, bien dirigée et bien comprise, ne peut manquer de former une génération forte et de bons citoyens.

Notre préoccupation a donc constamment été d'atteindre ce

double but : développer l'instruction, pour ouvrir des carrières et créer des ressources nouvelles; — améliorer l'éducation, pour former des citoyens bien convaincus de cette vérité, que la justice élève les nations et que l'iniquité amène leur ruine.

Le projet, vu dans son ensemble, après avoir établi les principes de la liberté et de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, et déterminé le mode de direction et de surveillance de nos établissements d'instruction, propose de décréter la création ou le maintien des écoles suivantes, qui doivent être considérées comme écoles publiques : 1° les écoles primaires; 2° les écoles moyennes; 3° l'école normale; 4° les collèges, dont un collège industriel à Sion, et deux collèges classiques, l'un à Brigue et l'autre à St-Maurice; 5° le lycée cantonal.

Ces écoles peuvent être divisées en deux catégories : les écoles primaires et moyennes et l'école normale, spécialement affectées à l'instruction populaire; les collèges et le lycée, destinés à ouvrir, aux élèves qui en sortent, la porte du Polytechnicum ou de l'Université.

DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

DOUZIÈME ARTICLE.

§ 1. DEVOIRS DES CITOYENS.

A) *Envers la Patrie.*

Les devoirs des citoyens envers la patrie sont :

1° De *l'aimer*, non pas seulement d'un amour de phrases, mais, et ceci est plus méritoire et plus difficile, d'un amour effectif. La patrie représente cette société civile au sein de laquelle nous sommes nés et qui nous a procuré les immenses avantages que comporte l'état social. La patrie, c'est le pays de nos pères (Vaterland), là qu'ils ont vécu avant nous et que leurs cendres reposent, là qu'ils ont défriché le sol, qu'ils l'ont fécondé de leurs sueurs, qu'ils ont bâti des villages et des villes, qu'ils ont fait, en un mot, ce qu'ils ont pu pour nous faciliter l'existence : la patrie nous procure tous ces avantages que nous devons à la sollicitude de nos ancêtres qui travaillaient à notre intention des siècles avant que nous soyons venus au monde.

Pour nous, républicains, la patrie est le pays qui nous procure d'autres avantages encore, que les nations voisines nous envient : ici, le service militaire est court et léger; ici, les impôts sont rela-